

Décret sur l'audiovisuel

D. 17-07-1987

M.B. 22-08-1987

modifications:

D. 20-07-1988 - M.B. 08-09-1988

D. 19-07-1991 - M.B. 02-10-1991

D. 26-06-1992 - M.B. 10-09-1992

D. 21-12-1992 - M.B. 03-04-1993

D. 27-12-1993 - M.B. 11-03-1994

D. 25-07-1996 - M.B. 16-10-1996

D. 24-07-1997 - M.B. 29-08-1997

D. 04-01-1999 - M.B. 11-02-1999

D. 05-07-2000 - M.B. 25-07-2000

Arrêt. C.A. 31-10-2000 M.B. 29-11-2000

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001

D. 13-12-2001 - M.B. 21-12-2001

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1er, - Dispositions générales

modifié par D 19-07-1991; D. 21-12-1992; D. 25-07-1996; D. 04-01-1999

Article 1er. - Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française.

2° Réseau de radiodistribution: l'ensemble des installations mises en oeuvre par un même distributeur dans le but de transmettre par câble à des tiers des signaux porteurs de programmes sonores.

remplacé par D. 04-01-1999

3° Réseau de télédistribution: l'ensemble des installations mises en oeuvre par un même distributeur dans le but de transmettre à des tiers, soit par câble, soit par un système non-filiaire de distribution terrestre multipoints par micro-ondes, des signaux porteurs de programmes de télévision.

modifié par D. 04-01-1999

4° Programmes sonores: les émissions sonores des services de radiodiffusion et les autres transmissions de sons.

remplacé par D 21-12-1992; modifié par D. 25-07-1996; 04-01-1999

5° programmes de télévision: les émissions télévisées des services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons.

remplacé par D. 19-07-1971

6° Service de radiodiffusion : Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

Pour le service de radiodiffusion par satellite, l'expression "destinées à être reçues directement par le public en général ou par une partie de celui-ci" s'applique aussi bien à la réception par l'intermédiaire d'un réseau de radiodistribution ou de télédistribution qu'à la réception au moyen d'une antenne collective ou d'une antenne individuelle.

7° Station de radiodiffusion: la station d'un service de radiodiffusion.

inséré par D. 19-07-1971; modifié par D. 04-01-1999

7°bis Organisme de radiodiffusion : la personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles de programmes sonores ou de télévision et qui les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne.



8° Distributeur: la personne qui exploite un réseau de radiodistribution ou de télédistribution ou les gestionnaires d'une société de distribution.

9° Antenne collective: un dispositif de captage d'émissions de radiodiffusion auquel sont reliés plusieurs appareils récepteurs de ces émissions et pour l'usage duquel, hormis la participation de l'utilisateur aux frais réels résultant de l'installation, du fonctionnement et de l'entretien de ce dispositif, aucune redevance d'abonnement n'est exigée.

10° Production propre: les programmes conçus par le personnel d'un service de radiodiffusion, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station.

complété par D. 19-07-1991

11° Publicité commerciale : Toute forme de message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations.

remplacé par D. 04-01-1999

12° Télé-achat : la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations.

13° Publicité clandestine : La présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'organisme de radiodiffusion dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

14° Parrainage : Toute contribution d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, n'exerçant pas d'activité de radiodiffusion ou de production d'oeuvres audiovisuelles, au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

15° Publicité non commerciale : Tout message radiodiffusé contre rémunération ou paiement similaire et qui réunit les conditions suivantes :

a) être diffusé dans le but de servir l'intérêt général;

b) être demandé par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive;

c) ne comporter aucune indication de marque de produits ou de services ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion; des produits ou des services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique;

d) ne mentionner aucun nom d'entreprise ni aucun nom de personne morale autre que celles qui sont visées au point b) ci-avant et n'y faire aucune allusion tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion.

inséré par D. 04-01-1999

16° Autopromotion: Tout message radiodiffusé à l'initiative d'un organisme de radiodiffusion et qui vise à promouvoir ses propres programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes et



destiné expressément à permettre au public de retirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes.

inséré par D. 04-01-1999

17° Oeuvre européenne :

a) L'oeuvre originale d'Etats membres de l'Union européenne qui est réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et qui répond à l'une des trois conditions suivantes :

- elle est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats;

- la production de cette oeuvre est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats;

- la contribution des co-producteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ses Etats.

L'oeuvre originale d'Etats tiers européens n'est toutefois une oeuvre européenne qu'à la condition que les oeuvres originales des Etats membres de l'Union ne fassent pas l'objet de mesure discriminatoire dans les Etats tiers européens.

b) l'oeuvre originale d'Etats tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe qui répond à l'une des trois conditions suivantes :

- elle est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats;

- la production de cette oeuvre est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats;

- la contribution des co-producteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats, à la condition que cette oeuvre ne fasse pas l'objet de mesure discriminatoire dans les Etats concernés.

c) l'oeuvre originale d'autres Etats tiers européens qui est réalisée soit exclusivement soit en coproduction avec des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres, par des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats tiers européens avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords et pour autant que cette oeuvre soit réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs ou de travailleurs résidant dans un ou plusieurs Etats européens, à la condition que cette oeuvre ne fasse pas l'objet de mesure discriminatoire dans les Etats concernés;

d) l'oeuvre qui est produite dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des Etats membres et des pays tiers, à la condition que les co-producteurs communautaires participent majoritairement au coût total de production et que la production ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des Etats membres.

inséré par D. 04-01-1999

18° Embrouillage : la chaîne des opérations de traitement des signaux audio et vidéo d'un service de radiodiffusion destinée à le rendre inintelligible à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis;

19° Système d'accès conditionnel : l'ensemble des moyens matériels et logiciels utilisés soit par un ou des systèmes de gestion des abonnés, soit par le public lui-même dans le cadre d'une gestion locale de l'accès aux services, pour restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou de plusieurs services de radiodiffusion au seul public disposant des titres d'accès requis;

20° Transcontrôle : le procédé permettant de changer de système d'accès conditionnel sans toucher au signal embrouillé d'un service de radiodiffusion;



21° Système de transmission : la chaîne des opérations de traitement des signaux audio, vidéo et de données associées d'un service de radiodiffusion destinée à mettre en forme et à transporter ces signaux jusqu'au public. Cette chaîne comporte les éléments suivants : formation des signaux de programmes (codage de source des signaux audio et vidéo, multiplexage des signaux) et adaptation aux moyens de transmission (codage de canal, modulation et, s'il y a lieu, dispersion de l'énergie);

22° Format large : format d'image télévisée dont le rapport entre la longueur et la largeur est égal à 16.9;

23° Autres services : les services, autres que les programmes sonores et de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci, émis par la RTBF ou un organisme de radiodiffusion, visant à la mise à la disposition, concomitante ou non à de tels programmes, de signes, de signaux, de textes, d'images, de sons ou de messages de toute nature, destinés indifféremment au public en général, à une partie de celui-ci ou à des catégories de public, lorsque le contenu du message ne constitue pas une correspondance privée.

CHAPITRE II. - Les télévisions locales et communautaires

Article 2. - Le Gouvernement peut autoriser la création et le fonctionnement de télévisions locales et communautaires.

modifié par D. 19-07-1991

Article 3. - Il ne peut être autorisé, en principe, qu'une seule télévision locale et communautaire pouvant être distribuée dans un même arrondissement administratif.

Le Gouvernement peut déroger à ce principe, en considération de la superficie de l'arrondissement, de la population de celui-ci, des possibilités d'audience et d'acheminement des programmes aux stations de tête de réseau en définissant les zones autorisées correspondant à une ou plusieurs stations de tête de réseau d'un même arrondissement administratif.

inséré par D. 19-07-1991

Le Gouvernement peut autoriser à déborder les limites strictes de l'arrondissement administratif en fonction de caractéristiques culturelles communes à la population d'un ou de deux arrondissements contigus à condition qu'une autre télévision locale et communautaire de la Communauté française ne couvre pas la zone considérée.

modifié par D. 19-07-1991

Article 4. - Pour être autorisée, une télévision locale et communautaire doit :

1° être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et se conformer aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

remplacé par D. 19-07-1991

2° viser dans sa programmation, l'information et l'animation locales, le développement culturel et l'éducation permanente.

Cette programmation doit comprendre une production propre d'au moins un tiers du temps de diffusion de l'ensemble des programmes, à l'exclusion des rediffusions.



Les coproductions maîtrisées et contrôlées par une télévision locale et communautaire peuvent être assimilées à tout ou partie de production propre selon des conditions déterminées par le Gouvernement.

remplacé par D. 19-07-1991

3° s'engager à diffuser ces émissions dans une zone définie conformément à l'article 3;

4° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;

5° instituer un comité de programmation chargé d'établir les propositions de programme destinées à l'organe de gestion de l'association;

Ajouté par D. 19-07-1991

6° faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

Remplacé par D. 19-07-1991

Article 5. - Le conseil d'administration et le comité de programmation des télévisions locales et communautaires ne peuvent être composés, pour plus de la moitié de leurs membres, de mandataires publics ou de représentants des pouvoirs publics ou de services publics.

Les autres membres représentent le secteur associatif et le secteur culturel.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin, au plus tard, le 30 juin de l'année qui suit celle des élections communales. Il est renouvelable.

Les statuts ou le règlement d'ordre intérieur doivent prévoir l'adaptation de la composition du conseil d'administration aux dispositions de l'article 9, a et b, selon le cas, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, après chaque consultation législative.

modifié par D. 27-12-1993

Article 6. - Dans les limites des crédits inscrits au budget, les télévisions locales et communautaires autorisées peuvent recevoir une subvention de fonctionnement dont une partie, arrêtée par le Gouvernement, est destinée aux dépenses de personnel et une subvention d'investissement. Elles peuvent également bénéficier de subventions couvrant le remboursement des charges d'emprunts contractés en 1994 par elles pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision.

Le Gouvernement arrête les conditions et modalités d'octroi de ces subventions.

Il peut notamment classer les télévisions locales et communautaires en catégories, selon des critères qu'il détermine.

modifié par D. 19-07-1991

Article 7. - L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.



Le Gouvernement peut à tout moment suspendre ou retirer l'autorisation accordée à une télévision locale et communautaire qui ne respecte pas les dispositions du présent décret ou celles prises en exécution de celui-ci.

Le Gouvernement arrête les modalités de l'octroi, de la suspension et du retrait de l'autorisation.

Article 8. - L'octroi des subventions aux télévisions locales et communautaires est soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions.

Des avances provisionnelles peuvent être octroyées par le Gouvernement.

Il en fixe le montant et le calendrier de versement.

Article 9. - L'octroi des subventions est subordonné à la présentation, au plus tard le 31 mars, du rapport d'activités, du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que d'une grille de programmes et d'un projet de budget pour l'exercice suivant.

abrogé par D. 19-07-1991

CHAPITRE III. - Les télévisions régionales privées.

Articles 10 à 14 - [...] *abrogés par D. 19-07-1991*

CHAPITRE IV. - Les télévisions privées de la Communauté française.

Article 15. - Le Gouvernement peut autoriser la création et le fonctionnement de télévisions privées d'audience communautaire - dénommées télévisions privées de la Communauté française - dont l'objet est de diffuser des programmes destinés à l'ensemble de la Communauté française.

modifié par D. 19-07-1991

Article 16. - Pour être autorisée, une télévision privée doit :

modifié par D. 19-07-1991

1° Etre une société commerciale dont le capital est représenté exclusivement par des actions nominatives;

2° Etablir son siège social et son siège d'exploitation dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

3° Assurer dans sa programmation une part d'au moins 20 p.c. de production propre. Le Gouvernement peut fixer un pourcentage supérieur;

4° Mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux;

remplacé par D. 19-07-1991

5° Selon les modalités fixées par le Gouvernement, conclure à concurrence de 5 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs dans la



Communauté européenne. Le Gouvernement peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par le Gouvernement, conclure à concurrence de 2 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. Le Gouvernement peut fixer un pourcentage supérieur;

6° Compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel;

7° Etablir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;

modifié par D. 19-07-1991

8° selon des modalités fixées par le Gouvernement, présenter au Conseil de la Communauté française un rapport annuel portant notamment sur les alinéas 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, du présent article. Ce rapport est transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel;

inséré par D. 19-07-1991

9° mettre en oeuvre, selon les modalités approuvées par le Gouvernement, des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite en Communauté française.

Remplacé par D. 19-07-1991

Article 17. - Sauf s'il s'agit de la participation d'un distributeur telle que définie à l'article 21 du présent décret, ou d'un organisme public de radiodiffusion pour autant que sa participation ne dépasse pas 24 p.c. du capital de la télévision privée, les administrations publiques et les organismes d'intérêt public ne peuvent participer, ni directement, ni indirectement, au capital ou aux organes de gestion des télévisions privées visées au présent chapitre.

inséré par D. 19-07-1991

Article 17bis. - Le Gouvernement désigne deux observateurs pour le représenter au sein des télévisions privées. Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Ce mandat est incompatible avec toute fonction exercée au sein de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des filiales dont elle détient la majorité du capital, d'organismes de télévision payants et de toute autre télévision privée de la Communauté française, y compris celle de commissaire, de délégué ou d'observateur du Gouvernement auprès de ces organismes.

A l'invitation du conseil d'administration, ils assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration de la télévision privée pour les points relatifs à l'article 16, 3°, 4° et 5°.

Ils font rapport trimestriellement au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

Ils sont tenus de garder confidentiels les dossiers portant sur des objets autres que ceux qui touchent à l'application de l'article 16, 3°, 4°, 5°.



modifié par D. 19-07-1991

Article 18. - L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

Le Gouvernement peut à tout moment suspendre ou retirer l'autorisation accordée à une télévision privée qui ne respecte pas les dispositions du présent décret ou celles prises en exécution de celui-ci.

Le Gouvernement arrête les modalités de l'octroi, de la suspension ou du retrait de l'autorisation.

modifié par D. 19-07-1991

Il subordonne en outre l'autorisation à des dispositions complémentaires fixées par voie de convention avec l'organisme autorisé et relatives notamment aux matières visées à l'article 16, 3°, 4°, 5°, du présent décret.

inséré par D. 19-07-1991

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel donne un avis préalable sur les éléments constitutifs de la convention. Cet avis est transmis au Conseil de la Communauté française.

intitulé modifié par D. 20-07-1988

CHAPITRE V. - Les organismes de télévision payante

*remplacé par D 20-07-1988; modifié par D. 19-07-1991;
D. 05-07-2000*

Article 19. - § 1er. Le Gouvernement peut autoriser la création et le fonctionnement d'organismes de télévision payante dont l'objet est la fourniture de services payants de télévision.

La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) peut assurer de tels services, seule ou en association avec des partenaires publics ou privés.

modifié par D. 05-07-2000

§ 2. Les organismes visés au § 1er doivent :

1° assurer dans leur programmation une part d'au moins 5 p.c. de production propre; ce pourcentage minimum peut être augmenté par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour l'ensemble des organismes concernés;

2° satisfaire aux conditions établies par l'article 16, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°;

3° présenter au Conseil de la Communauté française un rapport annuel justifiant qu'ils remplissent les conditions fixées au 1° et à l'article 16, 4°, 5°, 6°, 7°;

modifié par D. 19-07-1991;

4° [...] *abrogé par D. 05-07-2000*

5° revêtir la forme d'une société anonyme ou d'une société privée à responsabilité limitée.

inséré par D 20-07-1988; modifié par D. 19-07-1991; D. 05-07-2000

Article 19 bis. - Les organismes visés à l'article 19 peuvent diffuser certains de leurs programmes par câble ou par ondes hertziennes au moyen de signaux codés en tout ou en partie.

Les organismes visés à l'article 19 peuvent, moyennant autorisation écrite et préalable du Gouvernement, subordonner la réception de ces programmes à un paiement. Le Gouvernement arrête les modalités de paiement et approuve les prix fixés.



L'autorisation peut être accordée, suspendue ou retirée, aux conditions fixées par le Gouvernement dans un cahier des charges.

§ 2. [...] *Abrogé par D. 19-07-1991*

inséré par D 19-07-1991

Article 19ter. - Le Gouvernement désigne deux délégués pour le représenter au sein des organismes de télévision payants de la Communauté française.

Ils sont désignés pour quatre ans. Ce mandat est renouvelable et gratuit. Il est incompatible avec toute fonction exercée au sein de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), de ses filiales dans laquelle la RTBF dispose de la majorité du capital, de télévisions privées et de tout autre organisme de télévision payant de la Communauté française, y compris celle de commissaire, d'observateur ou de délégué du Gouvernement auprès de ces organismes.

Ils font rapport trimestriellement au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions sur les activités de l'organisme de télévision payant relatives aux objets qui touchent à l'application de l'article 16, 4° et 5°, et de l'article 19, § 2, 1°.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration de l'organisme de télévision payant; ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de ce conseil des objets qui touchent à l'application de l'article 16, 4° et 5°, et de l'article 19, § 2, 1°.

Ils ont accès, sans déplacement, à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent en obtenir, gratuitement, une copie.

Ils sont tenus de garder la confidentialité sur des objets autres que ceux qui touchent à l'application de l'article 16, 4° et 5°, et de l'article 19, § 2, 1°.

inséré par D. 19-07-1991

Chapitre Vbis - Autres services

Article 19quater. - Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion à utiliser le câble pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à destination du public en général ou d'une partie de celui-ci.

Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou en partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement.

Le Gouvernement peut également, dans des conditions qu'il arrête, autoriser des sociétés distinctes des distributeurs à mettre en oeuvre par câble d'autres genres de services qu'il détermine.

inséré par D. 25-07-1996



Article 19quinquies. - Dans les conditions et suivant les modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion de la Communauté française:

1° à interrompre la diffusion de leurs programmes, en vue de diffuser sur la même fréquence ou le même canal, tout ou partie de programmes de télévision de tout autre organisme de radiodiffusion autorisé par la Communauté française ou par l'Etat dans lequel il a son siège social;

2° à insérer ou à accepter l'insertion de tout ou partie de leurs programmes de télévision, dans tout ou partie des programmes de télévision de tout autre organisme de radiodiffusion autorisé par la Communauté française ou par l'Etat dans lequel il a son siège social.

Les organismes de radiodiffusion concernés détermineront, de commun accord, les conditions auxquelles tout ou partie de leurs programmes de télévision respectifs peuvent être diffusés sur la même fréquence ou le même canal, et en informeront le Gouvernement.

Les programmes ou les parties des programmes fournis par la RTBF ou les organismes de radiodiffusion de la Communauté française relèvent de la seule responsabilité de ces organismes.

inséré par D.04-01-1999

CHAPITRE Vter - Les opérateurs de systèmes d'accès conditionnel

Article 19sexies. - Les équipements, loués ou vendus ou autrement mis à disposition du grand public, capables de désembrouiller les signaux des services de radiodiffusion télévisuelle numérique doivent permettre le désembrouillage de ces signaux selon l'algorithme européen commun d'embrouillage administré par un organisme de normalisation européen reconnu et la reproduction de signaux qui ont été transmis en clair à condition que, dans le cas où l'équipement considéré est loué, le locataire se conforme au contrat de location applicable.

Article 19septies. - Les systèmes d'accès conditionnel doivent avoir la capacité technique nécessaire à un transcontrôle peu coûteux, qui permette aux distributeurs de contrôler l'accès de leurs abonnés aux services de radiodiffusion télévisuelle numérique selon leur propre système d'accès conditionnel.

Article 19octies. - Un opérateur de système d'accès conditionnel, qui produit et commercialise des services d'accès aux services de radiodiffusion télévisuelle numérique, fournit à tout organisme de radiodiffusion qui le lui demande, les services techniques permettant que leurs services de radiodiffusion télévisuelle numérique soient captés par les téléspectateurs autorisés par l'intermédiaire de décodeurs gérés par l'opérateur du système d'accès conditionnel, à des conditions d'accès équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Lorsqu'il exerce d'autres activités, l'opérateur de systèmes d'accès conditionnel tient une comptabilité financière distincte pour ce qui concerne son activité de fourniture de services d'accès conditionnel.

Les organismes de radiodiffusion publient une liste des tarifs pour le téléspectateur, qui tiennent compte de la fourniture ou non de matériels associés.

Article 19nonies. - Lorsqu'ils octroient des licences aux fabricants de matériel grand public, les détenteurs de droits de propriété industrielle relatifs aux systèmes et produits d'accès conditionnel doivent le faire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. L'octroi des licences, qui tient compte des facteurs techniques et commerciaux, ne peut être subordonné par les détenteurs de droits à des conditions interdisant, dissuadant ou décourageant l'inclusion, dans le même produit :

- soit d'une interface commune permettant la connexion de plusieurs systèmes d'accès autres que celui-ci;
- soit de moyens propres à un autre système d'accès, dès lors que le bénéficiaire de la licence respecte les conditions raisonnables et appropriées garantissant la sécurité des transactions des opérateurs d'accès conditionnel.

CHAPITRE VI. - Les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion

modifié par D. 19-07-1991; D 04-01-1999

Article 20. - § 1er. Nul ne peut exploiter un réseau de radiodistribution ou de télédistribution sans avoir obtenu l'autorisation écrite du Gouvernement.

remplacé par D. 19-07-1991; modifié par D 04-01-1999

Cette autorisation est accordée, dans les conditions fixées avec chaque autorisation par le Gouvernement, à des personnes morales sur base d'un dossier présentant les caractéristiques conformes à la loi, aux décrets et aux règlements relatifs aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution, ainsi que le prix demandé aux abonnés tenant notamment compte du nombre de programmes distribués.

L'autorisation mentionne le territoire d'exploitation et les programmes diffusés suivant les stipulations des articles 22 et 23 du présent décret.

§ 2. L'autorisation n'est pas requise pour l'établissement d'une antenne collective à l'usage exclusif de détenteur d'appareils récepteurs occupant:

- des chambres ou appartements d'un même immeuble;
- des immeubles groupés d'un même propriétaire dont le nombre ne dépasse pas cinquante;
- des habitations groupées dont le nombre ne dépasse pas cinquante;
- des caravanes ou emplacements d'un même camping.

§ 3 L'autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes morales dont le siège social et le siège d'exploitation sont établis dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 4. L'autorisation est valable jusqu'à la fin de la neuvième année civile qui suit la délivrance de l'autorisation; elle est ensuite prorogée pour des périodes successives de six ans, sauf renonciation par le distributeur ou dénonciation par le Gouvernement, notifiée par lettre recommandée au cours du premier semestre de la dernière année de validité de l'autorisation.

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers que moyennant accord écrit du Gouvernement.



modifié par D. 19-07-1991

§ 5. Le Gouvernement contrôle la conformité de l'exploitation des réseaux au présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

modifié par D. 19-07-1991

Article 21. - Le distributeur et son gestionnaire ne peuvent détenir ensemble plus de 24 p.c. du capital d'un organisme privé de radiodiffusion, ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion, ni être gérant d'un organisme privé de radiodiffusion ou d'une télévision locale et communautaire

modifié par D. 17-07-1988; D. 19-07-1991; D. 21-12-1992; D. 04-01-1999

Article 22. - § 1^{er}. Le distributeur qui est autorisé à exploiter un réseau de télédistribution doit transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité ;

1° tous les programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté;

2° les programmes des télévisions locales et communautaires correspondant aux zones de réception délimitées avec l'accord du Gouvernement;

3° les programmes des organismes internationaux de radiodiffusion désignés par le Gouvernement auxquels participe le service public de radiodiffusion de la Communauté;

4° les programmes des télévisions privées de la Communauté française telles que définies au Chapitre IV du présent décret;

5° deux programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande;

6° un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs que cette Communauté autorise soient tenus de transmettre un ou des programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté française;

7° les programmes des entreprises de télévision payante telles que définies au chapitre V du présent décret;

inséré par D. 04-01-1999

8° tous les programmes des organismes de radiodiffusion de l'Union européenne désignés par le Gouvernement et qui ont conclu avec celui-ci, après l'entrée en vigueur de la présente disposition, une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans l'Union européenne prévoyant notamment une contribution financière directe à celle-ci. L'obligation est limitée à la durée de la convention qui devra constater l'existence d'un accord entre l'organisme de radiodiffusion et les distributeurs relatif au paiement des droits d'auteurs;

inséré par D. 04-01-1999

9° les autres genres de services visés à l'article 19quater désignés par le Gouvernement et produits ou diffusés par des organismes qui ont conclu avec celui-ci une convention relative à la promotion de la production culturelle en Communauté française prévoyant notamment une contribution financière directe à celle-ci. L'obligation est limitée à la durée de la convention.

inséré par D. 21-12-1992; modifié par D. 04-01-1999

§ 1^{er}bis. Le distributeur peut transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité:



1° les programmes de télévision de tout organisme de radiodiffusion établi dans un Etat membre de l'Union européenne;

2° les programmes de télévision de tout organisme de radiodiffusion établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une fréquence ou une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ou une liaison montante vers un satellite situé dans un Etat membre de l'Union européenne.

inséré par D. 04-01-1999

§ 1^{er} ter. Le distributeur fait part au Conseil supérieur de l'Audiovisuel des programmes qu'il diffuse.

modifié par D. 04-01-1999

§ 2. Le distributeur peut, moyennant autorisation écrite et préalable du Gouvernement, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, les programmes de télévision de tout organisme de radiodiffusion non visé au § 1^{er} bis, et répondant aux conditions fixées par le Gouvernement dans l'acte d'autorisation. Cette autorisation est révocable.

inséré par D. 19-07-1991

§ 2bis. Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable du Gouvernement, transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion disposant de l'autorisation visée à l'article 26, § 2, du présent décret, et répondant aux conditions fixées par le Gouvernement en vertu de l'article 26, § 3, du présent décret.

inséré par D. 19-07-1991

§ 2ter. Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable du Gouvernement transmettre, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion relevant de chacune des autres Communautés, et autorisés par elles, pour autant que les distributeurs de ces Communautés soient autorisés à transmettre les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisés par elle.

Remplacé par D 19-07-1991

§ 3. Le distributeur ne peut transmettre sur un même canal les programmes visés au présent article, sauf accord préalable des organismes de radiodiffusion concernés et moyennant autorisation expresse et préalable du Gouvernement.

inséré par D. 19-07-1991

§ 4. Le distributeur peut, moyennant autorisation expresse et préalable du Gouvernement, transmettre les services tels que prévus à l'article 19quater.

inséré par D. 19-07-1991; modifié D. 04-01-1999

§ 5. Le Gouvernement peut suspendre provisoirement, moyennant respect de la procédure décrite ci-après, la distribution des programmes des organismes de radiodiffusion visés à l'article 22 du même décret au cas où ils enfreignent, à deux reprises au cours d'une période de douze mois, d'une manière manifeste et grave, l'article 24quater du présent décret.

modifié D. 04-01-1999

Dans ce cas, le Gouvernement notifie par lettre recommandée à l'organisme de radiodiffusion les violations reprochées et, s'il s'agit d'un

organisme de radiodiffusion visé à l'article 22, § 1^{er}bis, le Gouvernement en informe la Commission des Communautés européennes.

Si aucune solution n'a été trouvée dans un délai de quinze jours à partir de la notification et si la violation persiste, le Gouvernement peut décider, selon les modalités qu'il détermine, de suspendre l'autorisation de distribution de l'organisme de radiodiffusion.

inséré par D. 25-07-1996

Article 22bis. - Le distributeur est habilité à transmettre les programmes visés à l'article 19quinquies.

modifié par D. 19-07-1991; D. 04-01-1999

Article 23. - Le distributeur qui est autorisé à exploiter un réseau de radiodistribution a l'obligation de transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, les programmes sonores des stations du service public de la Communauté, émis en modulation de fréquence ainsi que deux programmes radiophoniques du service public de radiodiffusion de la Communauté flamande.

Il peut également transmettre au moment de sa diffusion et dans son intégralité tout programme sonore belge ou étranger, émis par un organisme de radiodiffusion autorisé par l'Etat dans lequel il a son siège social.

Le distributeur doit réserver au moins trois canaux pour des radios privées à désigner par le Gouvernement selon les critères que celui-ci détermine.

complété par D. 19-07-1991

Article 24. - § 1^{er} Le distributeur ne peut transmettre que les programmes soit sonores soit de télévision qu'il est tenu de distribuer en vertu des articles 22 et 23 ainsi que les programmes et services qui sont autorisés par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

§ 2 [...] *abrogé par D. 19-07-1991*

§ 3. Le distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter tout usage du réseau non conforme aux dispositions du présent décret. Il doit signaler au Gouvernement les cas où l'usage du réseau n'est pas conforme au présent décret.

complété par D. 19-07-1991

§ 4. Le distributeur peut procéder sur le réseau à la distribution de deux programmes propres d'enregistrements de musique continue ainsi que d'un programme d'informations techniques.

Ces programmes ne peuvent être diffusés sur un canal déjà occupé par les programmes d'un organisme de radiodiffusion autorisé, sauf autorisation expresse et préalable du Gouvernement et après accord préalable de l'organisme de radiodiffusion autorisé

inséré par D. 19-07-1991; modifié par D. 04-01-1999

chapitre VIbis - Dispositions communes relatives aux programmes des organismes de radiodiffusion.

Article 24bis. - § 1er. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les autres organismes de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer, en principe, dans leur programmation une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des oeuvres européennes, en ce compris des oeuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

Cette proportion ne peut, en aucun cas, être inférieure à la proportion d'oeuvres diffusées en 1988 compte tenu du temps de diffusion de ces organismes, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, durant cette même année.

§ 2. Les organismes visés au § 1er doivent assurer, en principe, dans leur programmation une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des oeuvres de la Communauté française ou des Etats membres des Communautés européennes émanant de producteurs indépendants des organismes de radiodiffusion télévisuelle. La production de ces oeuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

§ 3. Les proportions prévues au § 1er et au § 2 seront atteints progressivement sur la base de critères fixés par le Gouvernement, après avis des organismes de radiodiffusion concernés et du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

inséré par D. 04-01-1999

§ 3bis. Pour l'application des §§ 1^{er} et 2, sont assimilées aux oeuvres européennes, les oeuvres qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Ces oeuvres sont toutefois comptabilisées au prorata de la part des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne dans le coût total de la production de ces oeuvres.

§ 4. La RTBF et les organismes de radiodiffusion doivent présenter tous les deux ans au Conseil de la Communauté française et au Gouvernement de la Communauté française un rapport sur l'application du présent article à partir du 30 septembre 1991.

§ 5. Selon des modalités qu'il détermine, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, le Gouvernement veille à ce que, pour les organismes de radiodiffusion visés au § 1er, la part des oeuvres originales d'expression française atteigne progressivement un tiers du temps de diffusion défini au § 1er,

inséré par D. 04-01-1999

§ 6. Le présent article ne s'applique pas aux services de radiodiffusion télévisuelle destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national. Il ne s'applique pas non plus aux services de radiodiffusion télévisuelle utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les émissions sont exclusivement destinées à être captées en dehors de l'Union



européenne et qui ne sont pas reçues directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs États membres.

modifié par D. 04-01-1999

Article 24ter. - Aucun organisme de radiodiffusion télévisuelle ne peut diffuser une œuvre cinématographique en dehors des délais convenus avec les ayants-droit.

modifié par D. 04-01-1999

Article 24quater. - La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française ne peuvent diffuser :

- des émissions portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité;
- des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

Cette dernière disposition s'étend aux autres programmes ou éléments de programmes, notamment les bandes annonces, qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental, ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent pas normalement ces émissions et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

intitulé remplacé par D. 19-07-1991
CHAPITRE VII. - De la publicité

modifié par D. 04-01-1999

Article 24quinquies. - Pour l'application des articles 27 à 27septies, on entend par publicité, la publicité commerciale, la publicité non commerciale, l'autopromotion, le télé-achat et le parrainage. Pour l'application des articles 27quater, alinéa 5, 27quinquies, 27sexies et 27septies, le parrainage est exclu. Pour l'application des articles 27quater, alinéas 2 et 5, et 27 septies, l'autopromotion est exclue.

remplacé par D. 19-07-1991

Article 25. - La publicité non commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services, et aux articles 27 à 27octies

remplacé par D. 19-07-1991

Article 26. - § 1er. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisés par le Gouvernement peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes moyennant l'autorisation expresse et préalable du Gouvernement.

§ 2. Les organismes de radiodiffusion répondant aux conditions fixées par le Gouvernement en vertu de l'article 22, § 2, peuvent diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de

la Communauté française moyennant l'autorisation expresse et préalable du Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés aux §§ 1er et 2 peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

Ces conditions prévoient, notamment, les mécanismes suivant lesquels ces organismes de radiodiffusion doivent participer à la promotion de la production culturelle audiovisuelle de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes, au maintien et au développement du pluralisme audiovisuel des chaînes de la Communauté française et au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale en Communauté française.

§ 4. La publicité commerciale ne peut être contraire aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains types de produits ou services, et aux articles 27 à 27octies.

Les organismes visés au paragraphe 2 du présent article s'engagent préalablement à l'autorisation de diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de la Communauté française, à respecter les normes et règles publicitaires visées au premier alinéa du présent paragraphe.

§ 5. Le Gouvernement peut suspendre ou retirer les autorisations visées aux §§ 1er et 2 en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'exécution, des lois, décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services.

Il peut aussi, par lettre recommandée, enjoindre à la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et aux organismes de radiodiffusion, de cesser la diffusion de messages non conformes à l'alinéa 1er.

inséré par D. 19-07-1991

Article 26 bis. - Il est créé un Fonds d'aide à la création radiophonique alimenté par la contribution de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

inséré par D. 19-07-1991; modifié par D. 04/01/1999

Article 26ter. - § 1^{er}. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés à l'article 26, §§ 1er et 2, peuvent diffuser des programmes de télé-achat moyennant l'autorisation expresse et préalable du Gouvernement.

Le Gouvernement peut suspendre ou retirer cette autorisation en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'application.

§ 2. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés assurent l'entière responsabilité de la diffusion des programmes de télé-achat et du respect des conditions fixées par le présent décret et ses arrêtés d'application.



§ 3. La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés doivent conserver une copie des émissions de télé-achat pendant une durée de six mois à dater de sa diffusion et mettre cette copie à la disposition de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

§ 4. Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées comme telles.

Elles doivent obligatoirement être programmées dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage; elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec d'autres émissions.

inséré par D. 04-01-1999

Le nombre maximal d'écrans réservés aux émissions de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes.

§ 5. Les programmes de télé-achat ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets ou arrêtés qui réglementent la publicité commerciale en général ou la publicité commerciale pour certains produits ou services, et aux articles 27, 27bis, 27ter, 27quater, 27sexties et 27septies.

Les programmes de télé-achat ne peuvent avoir trait à des biens ou services dont la publicité ou la vente font l'objet d'une interdiction.

inséré par D. 04-01-1999

Chaque offre doit mentionner distinctement le coût, taxes comprises, des techniques de communication à distance utilisées pour obtenir toutes informations complémentaires sur celle-ci et pour passer commande. Cette mention est facultative, lorsque ce coût correspond au tarif de base applicable à la technique de communication à distance utilisée.

inséré par D. 04-01-1999

Les programmes de télé-achat ne peuvent inciter les mineurs à conclure des contrats pour la vente ou la location de biens et de services.

§ 6. Le Gouvernement peut interdire la diffusion des programmes de télé-achat durant certaines heures et certains jours.

§ 7. Les programmes de télé-achat ne peuvent faire référence directement ou indirectement à un point de vente identifié ou identifiable.

§ 8. Chaque année, la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion autorisés présentent au Gouvernement un rapport annuel sur l'activité de télé-achat. Le Gouvernement détermine le contenu et le délai de présentation de ce rapport.

remplacé par D. 19-07-1991

Article 27. - La publicité ne peut pas :

- 1° porter atteinte au respect de la dignité humaine;
- 2° comporter de discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité;
- 3° attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques;
- 4° encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents;

5° encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement;

6° contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image;

7° contenir des références à une personne ou une institution déterminée, de déclarations ou attestations émanant d'elles, sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit.

inséré par D. 19-07-1991; D. 04-01-1999.

[]annulé par Arrêt C.A. 31-10-2000*

Article 27bis. - § 1er. La publicité ne peut avoir pour objet ni les partis politiques, ni les organisations professionnelles. Elle ne peut porter sur l'adhésion à aucune croyance religieuse ou philosophique.

§ 2. La publicité ne peut avoir trait à des biens ou des services que le Gouvernement désigne par arrêté, sauf dans les conditions fixées par lui, ni être contraire aux lois, arrêtés et directives européennes relatives à la publicité pour certains biens ou services.

§ 3. Les organismes de radiodiffusion diffuseurs de publicité *[autorisés en vertu de l'article 26]* en faveur des médicaments et traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcoolisées doivent mettre gratuitement à la disposition du Gouvernement, selon des modalités à convenir, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits.

inséré par D.04-01-1999; []annulé par Arrêt C.A. 31-10-2000*

[§ 4. La publicité pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.]

inséré par D.04-01-1999; []annulé par Arrêt C.A. 31-10-2000*

[§ 5. La publicité pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont uniquement disponibles sur prescription médicale en Belgique est interdite.]

inséré par D.04-01-1999; []annulé par Arrêt C.A. 31-10-2000*

[§ 6. La publicité pour les boissons alcoolisées doit respecter les critères suivants :

- elle ne peut être spécifiquement adressée aux mineurs et, en particulier, présenter des mineurs consommant ces boissons;
- elle ne doit pas associer la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile;
- elle ne doit pas susciter l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle;
- elle ne doit pas suggérer que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anticonflictuel;
- elle ne doit pas encourager la consommation immodérée de boissons alcooliques ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;
- elle ne doit pas souligner comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool.]

inséré par D. 19-07-1991

Article 27ter. - La publicité ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs et doit, de ce fait, respecter les critères suivants pour leur protection :

- elle ne doit pas inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité;
- elle ne doit pas inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;
- elle ne doit pas exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes;
- elle ne doit pas, sans motif, présenter des mineurs en situation dangereuse.

inséré par D. 19-07-1991

Article 27quater. - La publicité doit être aisément identifiable comme telle et être nettement distincte du reste du programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques.

En télévision, les spots de publicité isolés doivent être exceptionnels.

La publicité ne peut pas utiliser des techniques subliminales.

La publicité clandestine est interdite.

Toute référence directe ou indirecte dans la publicité à un programme ou à un élément de programme est interdite.

inséré par D. 19-07-1991

Article 27quinquies. - § 1er. En télévision, la publicité doit être insérée entre les émissions. Sous réserve des conditions fixées aux §§ 2 à 5, la publicité peut également être insérée pendant des émissions, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur des émissions en tenant compte des interruptions naturelles du programme ainsi que de sa durée et de sa nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

§ 2. En télévision, dans les émissions composées de parties ou dans les émissions sportives et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles, la publicité ne peut être insérée qu'entre les parties autonomes ou dans les intervalles.

§ 3. En télévision, la transmission d'oeuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes.

Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes.

Toutefois, pour les organismes publics de radiodiffusion de la Communauté française, la publicité ne peut interrompre ni une oeuvre cinématographique, une oeuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité ni une séquence d'un programme.

§ 4. En télévision, lorsque des émissions autres que celles couvertes par le paragraphe 2 du présent article sont interrompues par la publicité, une période d'au moins 20 minutes doit s'écouler entre chaque interruption successive à l'intérieur des émissions.



§ 5. En télévision, la publicité ne peut être insérée dans les journaux télévisés ni dans les diffusions de services religieux. Les magazines d'actualités, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle et les émissions pour enfants, dont la durée programmée est inférieure à 30 minutes, ne peuvent être interrompus par la publicité. Lorsqu'ils ont une durée programmée d'au moins 30 minutes, les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent.

§ 6. En radio, la publicité ne peut interrompre les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles.

inséré par D. 19-07-1991

Article 27sexies. - Quiconque est autorisé, en vertu de l'article 26, à insérer de la publicité dans les programmes sonores et de télévision ne peut limiter cette publicité à des biens ou des services d'un seul groupe commercial ou financier, ni accorder une exclusivité pour la publicité d'un produit déterminé ou d'un service déterminé.

inséré par D. 19-07-1991; modifié par D. 04-01-1999

Article 27septies. - § 1er. Pour la télévision, le temps de transmission consacré à la publicité est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité commerciale et non commerciale, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité commerciale et non commerciale à l'intérieur d'une période donnée d'une heure est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er, le télé-achat ne peut pas dépasser la durée fixée par le Gouvernement, qui est au maximum de trois heures par jour.

inséré par D. 19-07-1991

Article 27octies. - Pour la radio, le temps de transmission consacré à la publicité est fixé par le Gouvernement. Le temps de transmission consacré à la publicité commerciale et non commerciale ne peut dépasser un maximum de douze minutes par heure.

inséré par D. 19-07-1991

Article 27nonies. - Pour les organismes de radiodiffusion publics de la Communauté française, le Gouvernement peut arrêter des normes plus restrictives que celles définies aux articles 27septies et octies.

inséré par D. 19-07-1991

Article 27decies. - Le Gouvernement peut fixer les règles complémentaires pour l'insertion de publicité commerciale, non commerciale,

de parrainage et du télé-achat dans les programmes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

inséré par D. 19-07-1991

CHAPITRE VIII. - Le parrainage

remplacé par D. 19-07-1991; D. 04-01-1999; []annulé par Arrêt C.A. 31-10-2000*

Article 28. - § 1er. Les personnes physiques ou morales ou les entreprises peuvent parrainer des programmes, des bandes annonces et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le contenu et la programmation d'une émission parrainée ne peuvent en aucun cas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard des émissions; le parrainage d'une émission est refusé par l'organisme de radiodiffusion dès qu'il prête au soupçon d'atteinte à cette responsabilité et à cette indépendance;

2° les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom ou le logo du parrain au début et à la fin des programmes;

3° l'annonce du parrainage ne peut contenir que l'indication du nom, de la dénomination ou de la raison sociale du parrain ou l'indication de deux au maximum des marques des produits ou des services que le parrain commercialise;

4° les signes distinctifs sonores ou visuels associés aux mentions du parrain sont le sigle, le logotype, les facteurs d'identification à l'exclusion du produit lui-même ou de son conditionnement;

5° les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;

6° le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme.

Le Gouvernement peut déroger à ce principe, après avis préalable de la commission d'éthique de la publicité, et déterminer le type de programme à l'intérieur duquel le parrain peut être cité;

7° la durée d'apparition de l'annonce du parrainage ne peut excéder dix secondes avec un maximum de six annonces par heure;

8° respecter les règles particulières arrêtées par le Gouvernement quant au parrainage des bandes annonces;

9° les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture des services dont la publicité est interdite en vertu de l'article 27bis du présent décret et de ses arrêtés d'exécution;

inséré par D. 04-01-1999; []annulé par Arrêt C.A. 31-10-2000*

[9°bis. les programmes peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux, à condition de ne pas promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance;]

10° les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information politique et générale ne peuvent être parrainés;



11° à la RTBF et dans les organismes subventionnés de radiodiffusion publiques, les émissions pour enfants ne peuvent être parrainées.

§ 2. Le Gouvernement peut fixer des règles complémentaires notamment concernant la durée des contrats de parrainage et le parrainage d'émissions de jeux.

inséré par D. 19-07-1991; abrogé par D. 24-07-1997

Chapitre VIIIbis - La commission d'éthique de la publicité

inséré par D. 04-01-1999

Chapitre IX. - Accès du public à des événements d'intérêt majeur

rétabli par D.04-01-1999

Article 29. - § 1er. Après avoir pris l'avis du CSA, le Gouvernement peut, annuellement, arrêter une liste des événements ou de catégories d'événements qu'il juge d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française. Ces événements ne peuvent faire l'objet d'un exercice de droits d'exclusivité par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence de la Communauté française, de manière telle qu'une partie importante du public de cette Communauté soit privée d'accès à ces événements, par le biais d'émissions de télévision diffusées sur une télévision à accès libre. Le Gouvernement détermine si les événements doivent être transmis en direct ou en différé, en totalité ou par extraits. Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités selon lesquelles les événements visés ci-dessus doivent être accessibles.

§ 2. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de la compétence de la Communauté française s'abstiennent d'exercer des droits d'exclusivité, qu'ils auraient acquis après le 30 juillet 1997, de manière telle qu'ils priveraient d'accès, par le biais d'un service de programme à accès libre, à des événements d'intérêt majeur, dont la liste a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes, une partie importante du public d'un Etat membre de l'Union européenne. ils se conforment aux conditions particulières fixées à l'occasion de la publication des listes précitées et qui concernent l'accès en direct, en différé, en totalité ou par extraits.

*inséré par D. 19-07-1991; abrogé par D. 24-07-1997;
rétabli par D. 04-01-1999*

Article 29bis. - Après avoir pris l'avis du CSA, le Gouvernement peut arrêter, annuellement une liste d'événements ou de catégories d'événements qu'il juge d'intérêt majeur pour le public de la Communauté française, ou pour une partie géographiquement localisée de celui-ci.

Le Gouvernement détermine si ces événements peuvent être transmis par tout organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence, en direct ou en différé, en totalité ou par extrait.

Ces événements ne peuvent dès lors faire l'objet de l'exercice de droits d'exclusivité.

Après avoir pris l'avis du CSA, le Gouvernement peut, annuellement, arrêter les modalités selon lesquelles les événements visés ci-dessus doivent être accessibles.

CHAPITRE IX. - Les radios privées

(Abrogé par décret du 24 juillet 1997 sur le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les services privés de radiodiffusion sonore - Reste d'application provisoirement aux radios privées reconnues au 1er septembre 1997 tant que le Gouvernement n'a pas pris de décision conformément au Décret du 24 juillet 1997)

Article 30. - Le Gouvernement peut autoriser la création et le fonctionnement de radios privées.

Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi de la reconnaissance et du renouvellement de celle-ci.

La reconnaissance comporte l'assignation d'une fréquence et son utilisation aux conditions fixées par le Gouvernement.

Les radios privées s'adressent à un public limité dans l'espace, soit un quartier, une commune, un groupe de communes contiguës, une agglomération, un ou plusieurs arrondissements contigus.

Le Gouvernement peut classer les radios privées en catégories selon des critères géographiques, techniques ou culturels qu'il détermine, ou selon leurs liens avec les personnes morales visées à l'article 32bis, en veillant notamment à permettre l'existence de radios associatives d'expression.

Au sein de chaque catégorie, le Gouvernement peut, sur la base des propositions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, classer les radios par ordre de priorité selon des critères qu'il détermine.

Selon des modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut procéder à un appel de candidatures par zone géographique en tenant compte de la diversité des catégories.

Article 31. - Pour être reconnue, une radio privée doit :

1° être une personne morale dont, s'il s'agit d'une société commerciale, son capital est représenté exclusivement par des actions nominatives;

2° viser la promotion culturelle, l'éducation permanente, l'information, l'animation locale, le divertissement, les services au public; ces objectifs peuvent être poursuivis séparément ou cumulativement;

3° avoir introduit une demande rédigée en langue française, signée au moins par deux personnes de nationalité belge, indiquant leurs noms, leurs domiciles situés obligatoirement dans la zone d'émission de la radio dont la reconnaissance est demandée;

4° être indépendante d'une organisation représentative des employeurs, d'une organisation représentative des travailleurs ou d'un parti politique;

5° faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel lorsque la radio diffuse de l'information générale. Ces radios doivent établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;

6° veiller dans sa programmation à mettre en valeur, selon les conditions fixées par le Gouvernement, le patrimoine culturel ainsi que les artistes et



les créateurs de la Communauté française et des Etats membres des Communautés européennes;

7°s'engager à ne pas recourir aux services d'un tiers pour ce qui concerne, notamment, la programmation, l'information, la promotion ou la régie d'espaces publicitaires, sauf s'il s'agit d'une personne morale reconnue en application de l'article 32bis du présent décret. Le Gouvernement détermine les conditions générales dans lesquelles les radios privées peuvent avoir recours aux services de personnes morales reconnues.

Article 32. - Une personne physique ou morale ne peut, ni détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus de cinq radios privées, ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion de plus de cinq radios privées, ni être gérant de plus de cinq radios privées.

Selon les conditions qu'il fixe, visant la promotion de la production culturelle radiophonique notamment par la contribution à un fonds d'aide à la création radiophonique, le Gouvernement peut déroger exceptionnellement à ce principe, sauf avis négatif préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui doit être interrogé.

Article 32bis. - Selon des modalités qu'il détermine par convention, visant notamment la promotion de la production culturelle en Communauté française et dans les Etats membres des Communautés européennes, le Gouvernement peut reconnaître des personnes morales dont l'activité est la fourniture à des radios privées de services en relation, notamment, avec la programmation, l'information, la promotion ou la régie d'espaces publicitaires.

Article 32ter - Une personne physique ou morale ne peut, au sein d'une même zone géographique, ni détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital de plus d'une radio privée, ni avoir une participation de plus d'un tiers dans les organes de gestion de plus d'une radio privée, ni être gérant de plus d'une radio privée.

Une personne physique ou morale ne peut participer au traitement de l'information pour plus d'une radio au sein d'une même zone géographique.

Article 33 - Les pouvoirs publics ne peuvent contrôler ni directement ni indirectement une ou plusieurs radios privées, ni le contenu de l'information.

Article 34 - [...] (*Abrogé par décret du 19juillet 1991*).

Article 35 - La reconnaissance est octroyée pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable par périodes de quatre ans. Elle détermine, le cas échéant, les tranches horaires d'émissions autorisées.

En vue d'harmoniser les échéances de l'ensemble des reconnaissances, le Gouvernement peut toutefois fixer une durée inférieure à quatre ans, sauf avis négatif préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui doit être interrogé.

La reconnaissance est incessible sauf autorisation expresse et préalable délivrée par le Gouvernement selon les conditions qu'il détermine.

Article 36. - La diffusion des programmes doit être précédée et suivie d'un indicatif permettant d'identifier la radio et de connaître la localisation de l'émetteur ainsi que la fréquence utilisée. Cet indicatif doit être émis à intervalle régulier pendant la diffusion des programmes.

Article 37. - En cas de non-respect des dispositions du présent décret et des arrêtés d'application ou de cessation des émissions, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine les modalités de suspension ou de retrait de la reconnaissance.

La reconnaissance des radios ne respectant pas les dispositions des articles 32 et 32ter est suspendue de plein droit.

inséré par D. 19-07-1991

Chapitre IXbis - Dispositions techniques

modifié par D. 26-06-1992; D. 04-01-1999

Article 37 bis. - Le Gouvernement peut autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion visés par le présent décret et les sociétés distinctes des distributeurs visées à l'article 19quater à établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication dans un but de radiodiffusion, ou à recevoir, à des fins de radiodiffusion, des signaux transmis via des satellites, par onde hertziennne, par câble ou par liaison téléphonique.

Le Gouvernement arrête les modalités de l'octroi, de la suspension et du retrait de l'autorisation.

inséré par D. 04-01-1999

Article 37ter. - Les services de radiodiffusion télévisuelle fournis par la Radio Télévision belge de la Communauté française et les organismes de radiodiffusion doivent :

1° s'ils sont à format large en 625 lignes et ne sont pas entièrement numériques, utiliser le système de transmission D2-MAC 16 :9 ou un système de transmission 16 :9 entièrement compatible avec les systèmes PAL ou SECAM;

2° s'ils sont à haute définition et ne sont pas entièrement numériques, utiliser le système de transmission HD-MAC;

3° s'ils sont entièrement numériques, utiliser un système de transmission normalisé par un organisme de normalisation européen reconnu.

Les réseaux de télédistribution retransmettant des services de radiodiffusion télévisuelle au format large 16 :9, qu'ils soient ou non numériques, doivent le faire au moins au format large 16 :9.

CHAPITRE X. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française

modifié par D. 19-07-1991; abrogé par D. 24-07-1997

Article 38. - [...]



CHAPITRE XI. - La continuité des services publics

Article 39. - Dans le décret du 12 décembre 1977, portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté culturelle française, insérer un article 26bis rédigé comme suit:

"Article 26 bis. En l'absence d'un protocole d'accord signé entre le Conseil d'administration de la R.T.B.F. et les organisations syndicales représentatives du personnel, le Gouvernement fixe, après avis du Conseil d'administration de la R.T.B.F. et suivant les modalités prévues par l'arrêté du Gouvernement du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, les règles définissant le programme minimum à diffuser, en toutes circonstances, par le service public de radiotélévision tant en matière d'information que de développement culturel, d'éducation permanente et de divertissement ainsi que les équipements qui doivent être maintenus en permanence en ordre de fonctionnement.

(Cet article est sans objet depuis l'abrogation du Décret du 12 décembre 1977 par le Décret du 14 juillet 1997)

CHAPITRE XII. - Dispositions commune.

Article 40. - Les chapitres II et III de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, insérée par la loi du 4 mars 1977, sont applicables aux émissions visées par le présent décret.

inséré par D.04-01-1999

Article 40bis. - Tout récepteur de télévision équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 42 centimètres qui est mis sur le marché aux fins de vente ou de location doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte tel que normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu, permettant le raccordement simple d'équipements périphériques, et notamment de décodeurs supplémentaires et récepteurs numériques

Article 41. - Toute personne physique ou morale qui détient, directement ou indirectement, plus de 24 p.c. du capital d'une télévision privée de la Communauté française ne peut détenir directement ou indirectement plus de 24 p.c. du capital d'une autre télévision privée de la Communauté française ou de plus de cinq radios privées.

inséré par D. 19-07-1991

Article 41bis. - Les organismes de radiodiffusion, les demandeurs et titulaires des autorisations d'exploiter un réseau de distribution, les demandeurs et titulaires des autorisations de tout autre service visé au chapitre Vbis ainsi que les demandeurs et titulaires des autorisations d'insertion de publicité commerciale ou de télé-achat dans les programmes sont tenus de payer au profit de la Communauté française une rétribution pour couvrir les frais d'administration ou de contrôle résultant de l'application du présent décret, et le cas échéant, pour la mise à disposition d'une ou de plusieurs fréquences.

L'assiette, la taxe et les modalités de perception de cette rétribution seront déterminées par décret.



inséré par D. 19-07-1991

Article 41ter. - Avant tout octroi ou renouvellement de l'autorisation du Gouvernement requise pour exercer ses activités en Communauté française, l'organisme de radiodiffusion doit prouver qu'il a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective.

L'organisme de radiodiffusion qui, après avoir été autorisé à exercer ses activités ne se conforme pas à ses obligations légales et contractuelles en la matière, fait l'objet de la part du Gouvernement, après mise en demeure, d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer ses activités.

Le distributeur qui, après avoir été autorisé à diffuser un programme, ne se conforme pas à ses obligations légales et contractuelles en la matière, après mise en demeure, fait l'objet de la part du Gouvernement d'une mesure d'interdiction de distribution de ce programme.

inséré par D. 19-07-1991

Article 41quater. - Il est créé un Fonds cinématographique et un Fonds de la production télévisuelle alimentés par les transferts d'une part d'articles budgétaires, d'autre part de moyens dus à la Communauté française, notamment par les recettes provenant du remboursement des avances faites à certaines productions cinématographiques, de même que les recettes provenant de l'exploitation des films sur lesquels la Communauté française possède des droits.

*intitulé modifié par D. 19-07-1991***CHAPITRE XIII. - Des sanctions***inséré par D. 19-07-1991; modifié par D. 25-07-1996;*

Article 41quinquies. - Si le titulaire d'une autorisation, d'une agrégation ou d'un acte analogue visé au présent décret ne respecte pas les obligations auxquelles il se soumet ou ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été adressées, le Gouvernement, après avoir averti le contrevenant des griefs qui lui étaient reprochés et l'avoir entendu, peut prononcer à l'encontre de ce titulaire, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

1° la suspension totale ou partielle de l'autorisation pour une durée d'un mois au plus;

2° la réduction de la durée de l'autorisation, de l'agrégation ou de tout acte analogue;

3° la suspension totale ou partielle;

4° le retrait de l'autorisation, de l'agrégation ou de l'acte analogue.

inséré par D. 25-07-1996

5° Une amende de 2.480 EUR à 25.000 EUR (100.000 BEF à 1.000.000 BEF) Le Gouvernement désigne au sein de ses services, un ou plusieurs fonctionnaires chargés du recouvrement des amendes ainsi dues, par voie de contrainte qu'ils ont pouvoir de dresser. Ces contraintes sont exécutoires dans les 8 jours de la notification qui en est faite au débiteur de l'amende. Elles sont exécutées par huissier de justice dans les formes prévues par le code judiciaire.

modifié par D. 19-07-1991; D 25-07-1996



Article 42. - Sera puni d'une amende de 26 francs à 10.000 francs ou d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois quiconque aura sciemment diffusé des programmes sonores ou de télévision ou tout autre service visé au chapitre Vbis sans avoir obtenu les autorisations prévues par le présent décret ou lorsque ces autorisations ont été suspendues ou retirées.

Article 43. - Sera puni d'une amende de 26 francs à 100.000 francs quiconque aura sciemment :

1° décodé, sans régler le prix, les signaux de tout ou partie des services de télévision payants;

2° transmis en direct à un tiers qui n'a pas payé le prix du service, tout ou partie des programmes décodés d'un service de télévision payant, ou fourni à un tel tiers l'enregistrement complet ou partiel de ces programmes;

3° reçu d'un tiers, sans régler le prix, soit en direct, soit par voie d'enregistrement, tout ou partie des programmes décodés d'un service de télévision payant;

4° contrevenu aux dispositions par lesquelles le Gouvernement arrête les modalités du paiement.

La confiscation des appareils est prononcée conformément à l'article 42 du Code pénal.

Les dispositions du Livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions au présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Article 44. - Les infractions aux articles 22 à 24 et à leurs arrêtés d'exécution sont punis d'une amende de dix mille francs à 100.000 francs.

Les dispositions du Livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues à l'alinéa 1er.

remplacé par D. 19-07-1991

Article 45. - Seront punis d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs :

1° Ceux qui diffusent de la publicité non commerciale ou qui font état d'un parrainage en violation des conditions imposées par le présent décret.

2° Ceux qui élaborent un message diffusé de publicité non commerciale ou de parrainage non conforme aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

inséré par D. 19-07-1991

Article 45bis. - Seront punis d'une amende de cinq cents à cent mille francs, ceux qui diffusent de la publicité commerciale ou des programmes de télé-achat, soit sans avoir obtenu les autorisations prévues par le présent décret ou lorsque ces autorisations ont été suspendues ou retirées, soit contrairement aux conditions imposées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.

inséré par D. 19-07-1991

Article 45ter. - Seront punis d'une amende de cinq cents à cent mille francs, ceux qui diffusent des programmes de télévision contrairement aux conditions imposées à l'article 24bis.

inséré par D. 04-01-1999



Chapitre XIIIbis - Organismes de radiodiffusion télévisuelle soumis aux dispositions du présent décret

abrogé par D. 19-07-1991; rétabli par D. 04-01-1999

Article 46. - Sont soumis aux dispositions du présent décret :

a) la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du présent décret;

b) les autres organismes de radiodiffusion télévisuelle établis en Belgique relevant de la compétence de la Communauté française;

c) les services de programmes de radiodiffusion télévisuelle qui utilisent une fréquence, une capacité satellitaire ou une liaison montante vers un satellite, relevant de la compétence de la Communauté française pour autant que les organismes de radiodiffusion qui les diffusent ne relèvent pas de la compétence d'un Etat membre de l'Union européenne, ou d'une autre Communauté;

d) les organismes de radiodiffusion établis dans un Etat membre de l'Union européenne vis-à-vis desquels il a été constaté par le Gouvernement, après consultation de la Commission de l'Union européenne, que leurs activités sont entièrement ou principalement tournées vers le public de la Communauté française et qu'ils se sont établis dans l'un de ces Etats en vue de se soustraire aux règles qui leur seraient applicables s'ils relevaient de la compétence de la Communauté française.

CHAPITRE XIV. - Dispositions transitoires

remplacé par D. 04-01-1999; D. 13-12-2001;

Article 47. - Les personnes morales qui exploitent un réseau de radiodistribution ou de télédistribution et qui exerçaient cette activité avant l'entrée en vigueur du décret, peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à une date fixée par le Gouvernement, au plus tard pour le 31 décembre 2001. A partir de la date fixée par le Gouvernement, elles peuvent poursuivre leurs activités que pour autant qu'elles obtiennent l'autorisation visée à l'article 20, § 1^{er}.

Article 48. - [...] *abrogé par D. 19-07-1991*

CHAPITRE XV. - Dispositions abrogatoires.

Article 49. - Sont abrogés :

1° le décret du 8 septembre 1981 fixant les conditions de reconnaissance des radios locales, modifié par les décrets du 8 juin 1983 et du 8 juillet 1985;

2° le décret du 8 juillet 1983 relatif à l'établissement de services de télévision payants;

3° le décret du 8 juillet 1983 réglementant la publicité non commerciale à la radio et à la télévision;

4° le décret du 5 juillet 1985 relatif aux télévisions locales et communautaires.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 17 juillet 1981.



Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,

E. POULLET

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et de Classes moyennes,

A. BERTOUILLE

[]l'Arrêt C.A. du 31-10-2000 annule les articles 20 à 23 du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et assurant la transposition de la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et de la directive 95/47/CE du 24 octobre 1995 en ce qu'ils contiennent des dispositions relatives à la publicité pour le tabac, pour l'alcool, pour les médicaments et les traitements médicaux*

